



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 09 mars 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

MATHIEU PEISSON

CN Marseille - Cercle 93 (Elite Masculin)

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 1^{er} mars 2022 opposant l'équipe du CN Marseille à celle du Cercle 93, dont il est membre, Monsieur PEISSON a été sanctionné d'une EDA pour contestations répétées des décisions arbitrales et inconduite.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France Masculin des 10 avril et 19 mai 2021, qui ont respectivement opposé l'équipe du CN Noisy-le-Sec, dont vous étiez membre, aux équipes du Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS et du CN Marseille, vous aviez été sanctionné d'une EDA pour jeu dangereux et agressif et d'une EDA pour contestations répétées des décisions arbitrales. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du Règlement disciplinaire, vous aviez alors été suspendu deux (2) matchs dont un (1) avec sursis.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur PEISSON avait fait preuve d'un comportement répréhensible en contestant de manière répétée les décisions arbitrales, lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 1^{er} mars 2022 opposant l'équipe du CN Marseille à celle du Cercle 93 ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Que Monsieur PEISSON reconnaît les faits qui lui sont reprochés, sans en remettre en cause le caractère répréhensible ; qu'au demeurant aucune violence physique ou morale n'est mentionné dans le rapport de l'arbitre de la rencontre Monsieur BOUCHEZ ;

Par conséquent, l'ODF décide de révoquer le sursis assortissant à auteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux matchs de suspension prononcée le 19 mai 2021 à l'encontre de Monsieur PEISSON.

Eu égard à ce qui précède **une suspension d'un (1) match sera appliquée à Monsieur PEISSON.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.